



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-078**

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2022-08-12-00010 - Arrêté préfectoral du 12 août 2022 portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Loch (2 pages)

Page 3



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés sur le Loch

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-18 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du préfet du Morbihan 7 juillet 2017 relatif au règlement d'eau du barrage de Tréauray autorisant le prélèvement d'eau dans le Loch pour l'usine de traitement d'eau potable d'Ar C'Hastell ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable en niveau de crise pour le Morbihan du 12 août 2022 ;

Vu la demande, en date du 12 août 2022 déposée par Eau du Morbihan, de réduire le débit restitué dans le Loch (usine d'Ar C'Hastell) en deçà des valeurs de débit du règlement d'eau du barrage de Tréauray ;

Vu l'avis du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 11 août 2022, favorable (sous réserve d'application à partir du 16 août) à la réduction du débit restitué dans le Loch à l'aval du barrage de Tréauray équivalent au débit entrant dans la retenue, soit 65 l/s jusqu'au 31 août 2022, inclus ;

Considérant que le débit mesuré à la station hydrométrique J6213010 du Loch à Brech le 11 août 2022 (60 l/s) dépasse le quarantième du module ;

Considérant les simulations d'évolution du niveau de la retenue de Tréauray calculées selon la production de l'usine d'Ar Chastell et sur l'estimation des débits correspondants à la quinquennale sèche et la décennale sèche, présentées par Eau Du Morbihan lors du CGRE du 12 août 2022 ;

Considérant la demande d'Eau du Morbihan de déroger à l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2017 en réduisant le débit restitué à 65 l/s (soit le 1/40^{ème} du module) ;

Considérant l'absence de pluviométrie significative pour enrayer la sécheresse,

Considérant l'indice d'humidité du sol extrêmement faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique du Loch ;

Considérant le risque d'atteinte du milieu récepteur, en particulier sur la vie piscicole en cas de réduction trop importante du débit restitué ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur le secteur d'Auray Quiberon Terre Atlantique et la nécessité de maintenir la sécurisation en eau potable à partir de l'usine de Ar Chastell ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé temporairement **jusqu'au 31 août 2022** à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2. Si les conditions météorologiques évoluaient favorablement, les conditions de l'article 2 sont révisables.

Article 2 – Mesures de dérogations aux débits réservés

Sur le **barrage de Tréauray** l'exploitant est autorisé à diminuer temporairement le débit restitué au Loch, suivant les conditions suivantes :

	Du 12 août au 31 août 2022
Débit réservé	87 L/s
Équivalence	débit entrant dans la retenue en restant supérieur à 60 L/s

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi du milieu aquatique à l'aval des prises d'eau afin de s'assurer de la sauvegarde des écosystèmes aquatiques.

Article 3 – Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 – Exécution

Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes de Brech et Pluneret, le président d'eau du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 août 2022

Le secrétaire général,
Guillaume QUENET